



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Doue (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-046-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le site inscrit de l'ensemble dit de la Butte de Doue défini par arrêté du 26 avril 1971 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Doue en date du 23 novembre 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil communautaire de la communauté de communes des deux Morin le 29 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Doue, reçue complète le 24 août 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 17 octobre 2017 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre une croissance démographique annuelle moyenne de 1,25 % jusqu'en 2025, portant la population communale de 994 habitants en 2014 à 1 150 habitants, et nécessitant la construction de

120 logements supplémentaires ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de maintenir les possibilités de densification du tissu urbanisé dans le PLU en vigueur et de permettre l'urbanisation de 2,5 hectares de terrains non encore construits, dont 2,15 hectares constituant, selon le dossier, une « dent creuse » du bourg et le reste des extensions en continuité du bâti des hameaux ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés par le pétitionnaire, enjeux qui sont notamment liés au site inscrit de la Butte de Doue, aux éléments de la trame verte et bleue du territoire (dont des boisements et les rus d'Orgeval et de la Fosse Rognon), aux zones humides à protéger, aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, au risque de retrait-gonflement des argiles et à la présence sur le territoire communal de lignes de transport d'électricité à très haute tension ;

Considérant que le secteur en « dent creuse » susmentionné est situé en partie dans le site inscrit de la Butte de Doue et que, d'après les informations dont dispose l'autorité environnementale à la date de la présente décision, le territoire communal est concerné par un projet de définition d'un site classé dont l'emprise ne couvrira néanmoins pas ce secteur ;

Considérant que le PADD comporte des orientations visant à préserver « les éléments identitaires de la commune » et à assurer « l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation » ce qui doit conduire à la définition de dispositions opposables tenant compte de la valeur paysagère du territoire, tout particulièrement celui de la Butte de Doue ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Doue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Doue, prescrite par délibération du 23 novembre 2015, est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

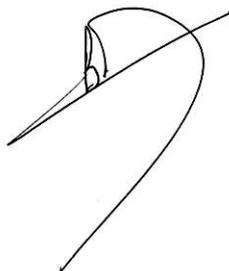
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Doue serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.